# Art. 19 Secteur et éléments protégés d’intérêt communal – « environnement construit – C »

## Art. 19.1 Définition

Le secteur et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constitue les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, technique ou industrielle. Ce secteur est soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection comprises dans le présent article et dans la partie écrite des Plans d’aménagement particulier « quartiers existants ».

Le secteur et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » est marqué de la surimpression « C ».

Le secteur et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » englobe:

Au niveau national (loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel):

* Immeubles et objets classés en tant que patrimoine culturel national,
* Immeubles et objets inscrits à l’inventaire supplémentaire,

Au niveau communal:

* Construction à conserver,
* Gabarit d’une construction existante à préserver,
* Alignement d’une construction existante à préserver,
* Petit patrimoine à conserver,
* Mur à conserver.

## Art. 19.7 Autres bâtiments

Les travaux à réaliser sur les autres constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments situés dans le « secteur protégé de type « environnement construit « C » doivent s’intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnels de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction. La transformation et la construction de nouveaux bâtiments doivent s’inspirer du contexte urbanistique existant formé des bâtiments d’origine et autres éléments caractéristiques et notamment des constructions existantes environnantes.

## Art. 19.8 Assainissement énergétique

Pour les « construction à conserver », le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.

## Art. 19.9 Autorisations et avis

Sauf pour des raisons ayant trait à la salubrité et la sécurité publique et sauf s’il y a péril en la demeure, la démolition de bâtiments n’est autorisée que si le propriétaire est détenteur d’une autorisation de bâtir.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit et/ou alignement d’une construction existante à préserver » doit être accompagnée d’un levé topographique et cadastral, réalisé par une personne de l’art spécialisée en la matière, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.